

N° 08132

M. B.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 novembre 2008
Lecture du 27 novembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2008, présentée par M. B.X, demeurant (.../...) ; M. X demande que le tribunal ordonne la prise en compte de ses services accomplis en qualité d'auxiliaire dans le calcul de sa pension de retraite d'agent de l'Education Nationale ; il demande en outre le paiement d'une somme de 50.000 francs CFP de frais, dommages et intérêt, et le prononcé d'une astreinte de 1000 francs CFP par jour de retard dans le traitement de son dossier, calculée à compter du jour de son soixantième anniversaire ;

Il soutient que le vice-recteur a refusé la prise en compte de ses services accomplis à mi temps en qualité d'auxiliaire du 5 mars 1990 au 10 mars 1998 ; que le décret du 24 janvier 2005, complété par une circulaire du 21 avril 2005, permet cette prise en compte ; que le vice-recteur n'a pas répondu à ses demandes en ce sens des 13 mars 2006 et 20 novembre 2006 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2008, présenté par la haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

il demande le rejet de la requête;

il soutient que la requête est irrecevable, le requérant étant forclos depuis le 22 avril 2007, suite au silence gardé par le vice-recteur sur la demande datée du 20 novembre 2006 ; qu'au surplus, le silence gardé par M. X quant à la notification de la décision du 28 septembre 2004 vaut renonciation à la validation de la totalité des services de non titulaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2008, présenté par M. X ; il persiste dans ses moyens et conclusions ; il soutient en outre qu'il a répondu le 2 décembre 2004 à la notification du 28 septembre 2004 ; que sa demande ne peut être regardée comme tardive ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2008, présenté par M. X ; il persiste dans ses moyens et conclusions, en portant à 100 000 francs CFP le quantum de sa demande de dommages et intérêts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision... » ; et qu'aux termes de l'article R.421.2 : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa... » ; et qu'aux termes de l'article R. 421-3 du même code : « Toutefois l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision de rejet : 1° En matière de plein contentieux ; 2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ; 3° Dans le cas où la réclamation tend à l'obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de M. X tend à l'annulation de la décision implicite par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a refusé de procéder au réexamen des demandes de l'intéressé de prise en compte de ses services accomplis à temps partiel en qualité d'agent auxiliaire ; que cette décision de rejet résulte du silence gardé par le vice-recteur sur la dernière demande de réexamen de sa situation présentée par le requérant le 20 novembre 2006 ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, la requête ne correspond à aucun des trois cas visés à l'article R. 421-3 précité ; que dès lors, le vice-recteur est fondé à soutenir, sur le fondement des dispositions précitées des articles R. 421-1 et R. 421-3, que M. X était forcloé à la date de la présente requête, soit le 8 avril 2008 ;

Considérant qu'il suit de ce qui vient d'être dit que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions tendant implicitement à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.